

Document 3.2 : CNECEA MISSIONS, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

Projet d'arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture

Publics concernés : enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture et personnels assimilés

Objet : Modalités missions, organisation fonctionnement du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Date d'entrée en vigueur :

Le CNECEA comprend 36 membres titulaires et autant de membres suppléants ; 24 de ses membres sont élus par les enseignants-chercheurs et 12 nommés par le ministre chargé de l'architecture. Les membres du Conseil sont répartis en un collège des professeurs constitué de 12 membres et un collège des maîtres de conférences constitué de 24 membres.

La répartition des membres du Conseil entre les groupes de disciplines tient compte des effectifs des enseignants-chercheurs de ces disciplines.

Le Conseil fixe son règlement intérieur et élit un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Il prévoit des assesseurs. Le bureau coordonne les activités du Conseil, veille à la régularité des procédures et représente le Conseil dans ses relations avec l'administration. Le CNECEA, conçu sur le modèle d'une section du CNU, se réunit en formation plénière, par collège ou par groupe de discipline et peut constituer tout groupe de travail nécessaire à l'accomplissement de ses missions (examen des dossiers de demande de qualification, de congés pour études et recherche, d'avancement). Les décisions et avis du Conseil sont pris à la majorité des membres présents.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la culture,

Vu le décret n° du .. janvier 2018 relatif portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu le décret n° du .. janvier 2018 relatif au Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

CHAPITRE I^{er} : MISSIONS

Article 1^{er} (reprise du décret CNECEA)

Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture exerce les compétences suivantes :

1° Il se prononce sur les mesures individuelles relatives à la carrière et à la qualification des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par les dispositions des décrets n° du [EC] et n° du [CNECEA] susvisés.

2° Il exerce les compétences dévolues aux commissions administratives paritaires par les articles 26 et 58 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, et statue en appel sur les décisions disciplinaires prises par le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement conformément à l'article 30 du décret n°.... du susvisé [EC].

3° Il établit une liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences et de professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture dans les conditions prévues par le décret n°.... du susvisé [EC] et procède à l'évaluation de l'ensemble de leurs activités.

4° Il se prononce sur les attributions des congés pour études et recherche dans les conditions prévues par le décret n°.... du susvisé [EC].

5° Il propose, au ministre chargé de l'architecture, des critères en vue de l'établissement d'un référentiel national d'équivalences horaires prenant en compte la participation à des activités de recherche et à des projets pédagogiques et scientifiques d'intérêt général.

6° Il formule des propositions et peut émettre des avis auprès du ministre chargé de l'architecture sur des questions relatives à l'enseignement et à la recherche dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

7° Il publie un rapport annuel rendant compte de son activité.

Le Conseil a vocation à assurer la représentation équilibrée des champs disciplinaires, des établissements d'affectation des enseignants-chercheurs, et des femmes et des hommes.

CHAPITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

Article 2

Le président du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles d'architecture convoque le conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le secrétaire général du ministère chargé de l'architecture adresse la convocation aux membres le conseil 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle est accompagnée autant que possible, des documents qui rapportent à l'ordre du jour. La convocation peut être adressée par voie électronique.

En cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres du conseil 8 jours au moins avant la date de la réunion.

Article 3

Un bureau est constitué d'un président et de deux vice-présidents issus chacun d'un champ disciplinaire différent. Trois assesseurs sont adjoints au bureau afin que les 6 champs soient représentés.

Article 4

Le bureau veille au respect des règles de qualité, de transparence et de publicité des procédures de qualification, de suivi de carrière et de promotion des enseignants-chercheurs. Ces procédures prennent en compte l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et de la diversité des champs disciplinaires.

Article 5

Le bureau organise au sein du conseil tout groupe de travail nécessaire à l'accomplissement des missions et au bon fonctionnement du Conseil.

Le bureau peut désigner au sein du Conseil un ou plusieurs membres chargés d'une mission spécifique.

Article 6

Sur décision du bureau des représentants d'autres instances représentatives des enseignants-chercheurs peuvent être invités à participer sans voix délibératives aux travaux du Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 7

La liste des membres présents est arrêtée par émargement de ceux-ci. Le président s'assure, avant l'ouverture de la séance du Conseil, que le quorum est atteint. Le quorum est égal au tiers des

membres du Conseil. En cas d'absence de quorum, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation. Celle-ci doit être adressée aux membres dans un délai de 8 jours au moins avant la réunion portant sur le même ordre du jour . Cette réunion devra avoir lieu dans le délai d'un mois après la date de la réunion initiale.

Article 8

Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture se prononce à la majorité des voix des membres présents.

Article 9

Le Conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture fixe son règlement intérieur qui définit les règles de fonctionnement du Conseil et les procédures prévues à l'article 4 ci-dessus.

Article 10

Le secrétaire général du ministère de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation